

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

**Délimitation des zones d'assainissement collectif
et non collectif**

**Approuvé par délibération du conseil municipal
du 19 décembre 2007**

***Article L.2224-10 du Code général
des collectivités territoriales***

Commune de Montbrun-Lauragais

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif

***Article L.2224-10 du Code général
des collectivités territoriales***

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

—
**Délimitation des zones d'assainissement
collectif et non collectif**

***Article L.2224-10 du Code général
des collectivités territoriales***

Sommaire

Préambule	4
A. Données générales	5
I. SITUATION GÉOGRAPHIQUE	6
II. DONNÉES COMMUNALES	7
III. QUALITÉ DE L'EAU	8
IV. OBJECTIF DE REJET DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE	9
B. Assainissement non collectif	11
I. RAPPEL SUR LES ÉQUIPEMENTS NON COLLECTIFS EXISTANTS.....	12
II. RAPPEL SUR L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL FUTUR.....	12
C. Assainissement collectif	14
I. RÉSEAU DE COLLECTE	15
II. DISPOSITIF DE TRAITEMENT	15
D. Zonage de l'assainissement	16
I. RAPPEL SUR LES SCÉNARIOS D'ASSAINISSEMENT RETENUS	17
II. ZONAGE COLLECTIF / NON COLLECTIF RÉSULTANT.....	18
II.1. Rappel législatif	18
II.2. Proposition du plan de zonage d'assainissement.....	18
III. JUSTIFICATION DU ZONAGE.....	20
IV. RÉGLEMENTATIONS VIS-À-VIS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF	21
IV.1. Zones relevant de l'assainissement collectif.....	21
IV.2. Réglementation vis-à-vis de l'assainissement non collectif.....	22

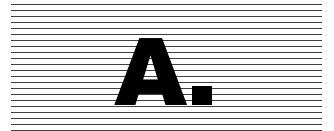
Planche

Plan 1	Proposition du plan de zonage de l'assainissement.....	19
--------	--	----

Préambule

En application de l'article 35-§III de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes ont l'obligation de délimiter, sur leur territoire, les zones relevant de "l'assainissement collectif" et les zones relevant de "l'assainissement non collectif" ainsi, qu'au besoin, les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Ce dossier fait suite à l'étude du schéma communal d'assainissement réalisée par SIEE Sud-Ouest en 2005 - 2006.



Données générales

I. Situation géographique

La commune de Montbrun-Lauragais est située à 17 km au Sud de Toulouse.

Les routes départementales n°24, 91 et 74 sont les principales voies d'accès au village.

D'aspect vallonné, le territoire communal s'étend sur 1 092 hectares à une altitude moyenne de 250 m avec un point culminant à 285 m.

II. Données communales

■ Démographie

Le dernier recensement général INSEE réalisé en 2004 faisait état d'une population sans double compte égale à 538 habitants.

	1982	1990	1999	2004
Population sans double compte	253	360	485	538
Taux de variation annuel	+ 4,5 %	+ 3,36 %	≈ + 5 %	

Comme l'indiquent les informations du tableau ci-dessus, la population a connu un fort accroissement depuis 1982. Le nombre moyen d'habitants par foyer est de **3,1**.

■ Alimentation en eau potable

La commune est alimentée en eau potable par l'unité de distribution de la banlieue Sud / Sud-Est de Toulouse.

L'eau distribuée est de bonne qualité, tous les paramètres sont conformes. Seule la dureté indique une eau peu calcaire.

■ Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est plutôt bien développé.

Schématiquement, la moitié Sud de la commune est drainée par le ruisseau permanent de Négretis. Le débit d'étiage est quasi nul. Le ruisseau de Montan conflue avec le Négretis.

Ce cours d'eau rejoint l'Ariège via la rivière Haise au niveau de Vénerque.

Le quart Nord-Ouest alimente le ruisseau pérenne de Latomy, affluent du Cassagnol. Ce dernier se jette au droit de la confluence de l'Ariège et de la Garonne sur la commune de Lacroix-Falgarde.

Les débits du Cassagnol en période sèche sont très faibles (de l'ordre du litre par seconde).

Enfin, le quart Nord-Est, via le ruisseau non permanent de Rivals, est drainé par l'Hers.

De nombreux ruisseaux non pérennes complètent le drainage du territoire communal.

A noter qu'il existe sur le ruisseau de Montan un petit lac privé.

III. Qualité de l'eau

Les données disponibles concernent la Garonne, l'Ariège et l'Hers :

Stations	Garonne	Ariège (Lacroix-Falgarde)	L'Hers
Objectif de qualité	Bonne	Bonne	Bonne en amont de la confluence avec la Saune
Qualité physico-chimique pour les macropolluants	Bonne (données 1995) Les paramètres déclassants sont les micro-organismes (mauvais) et la température (moyenne)	Bonne (données 2004) Seul le paramètre des particules en suspension est déclassant	Données 1998-1999 : * Qualité mauvaise pour les matières azotées. * Qualité médiocre pour les nitrates et les matières phosphorées. * Qualité moyenne pour les matières organiques et oxydables, les particules en suspension et la température. * Bonne qualité pour l'acidification, la prolifération végétale.

IV. Objectif de rejet des systèmes d'assainissement de la commune

■ Assainissement non collectif

L'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques s'applique aux systèmes d'assainissement non collectifs.

La qualité minimale requise pour le rejet, constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté, est de **30 mg/l de MES et 40 mg/l de DBO₅**.

Ainsi, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire les prescriptions définies ci-dessus. Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris, vers le milieu naturel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet ayant subi un traitement complet est autorisé par dérogation à être rejeté par puits d'infiltration.

■ Assainissement collectif entre 200 et 2 000 EH

Les objectifs de qualité de rejets des eaux usées prescrits en application de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 n°92-3 sont fixés par l'arrêté du 21 juin 1996 et par la circulaire du 17 février 1997 **pour un assainissement collectif** dont la capacité de traitement journalière est supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure à 120 kg de DBO₅ (soit pour une population comprise entre 200 et 2 000 EH).

Cet arrêté fixe les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, dispensés d'autorisation.

La commune est actuellement équipée d'une station d'épuration de type filtre à sable vertical susceptible de tenir un niveau de rejet D4.

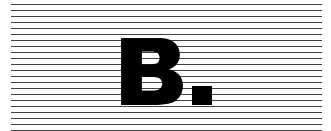
**Tableau 1 : niveau d'exigence en fonction des objectifs de qualité et de la dilution
Circulaire du 17 février 1997**

Objectif de qualité	Niveau d'exigence / dilution		Pe = nombre d'EH Qe = QMNA ₅ cours d'eau (l/s) – débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans		
	Pe / Qe	< 1	< 1	< 5	> 5
IA	Niveau	D1	D2	D3	D4
	Pe / Qe	< 5	< 5	< 10	> 10
IB	Niveau	D1	D2	D3	D4
	Pe / Qe	< 10	< 20	< 25	> 25
II	Niveau	D1	D2	D3	D4
	Pe / Qe	< 25	< 50	< 100	> 100
III	Niveau	D1	D2	D3	D4

**Tableau 2 : performances des systèmes de traitement soumis à déclaration
Circulaire du 17 février 1997**

Classe de traitement	D1	D2	D3	D4
Type de filière	décanteur-digesteur lagunage aéré (activité artisanale)	Lit bactérien disque biologique	lagunage naturel	boue activée en aération prolongée infiltration drainée
DBO ₅	rendement > 30 %	C < 35 mg/l		C < 25 mg/l
DCO			rendement > 60 %	C < 125 mg/l
MES	rendement > 50 %			
NKj			rendement > 60 %	

Nota – Ces exigences peuvent être renforcées ou étendues à d'autres paramètres lorsqu'elles ne permettent pas de satisfaire aux objectifs de qualité assignés aux milieux hydrauliques superficiels et des schémas départementaux de vocation piscicole.



Assainissement non collectif

I. Rappel sur les équipements non collectifs existants

Le retour de 70 % des questionnaires envoyés à tous les propriétaires de dispositifs d'assainissement non collectif permet d'avancer après analyse des remarques suivantes que :

- le prétraitement des effluents domestiques est correct,
- le traitement est inexistant dans 15 à 20 % des cas,
- le milieu superficiel est très sollicité pour récupérer les effluents traités ou prétraités (30 à 40 % des cas).

La réhabilitation des dispositifs ne pourra être préconisée qu'après une visite spécifique des filières d'assainissement.

Lorsqu'elle sera demandée, les problèmes techniques à résoudre n'induiront pas de surcoûts importants (pose de poste de relevage individuel ou création de fossé).

Seule la zone de Montbrun-le-Vieux nécessitera probablement la mise en œuvre de filières drainées compactes et plus onéreuses.

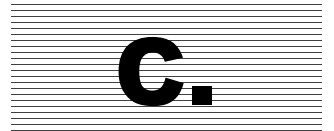
II. Rappel sur l'assainissement individuel futur

La commune de Montbrun, s'est dotée d'une carte de préconisation des filières d'assainissement en 2006 réalisée par SIEE sur plusieurs zones constructibles de son territoire.

Les filières proposées sont toutes drainées et nécessitent un exutoire pour réceptionner les eaux traitées.

Les préconisations des tailles minimales des lots sont de 2 500 m² pour les filières drainées.

Nom et numéro de zone		Aptitude	Filière préconisée	Commentaires
1 - Latour		Nulle	Filtre à sable vertical drainé en terrain pentu	En contrebas, de part et d'autre de la voirie, s'assurer de la possibilité de drainer les eaux traitées vers le réseau hydraulique superficiel (fossé existant ou à créer).
2 - Montbrun-le-Vieux		Nulle	Filtre à sable vertical drainé en terrain pentu	En contrebas, de part et d'autre de la voirie, s'assurer de la possibilité de drainer les eaux traitées vers le réseau hydraulique superficiel (fossé existant ou à créer).
3 - Lissac	Nord	Médiocre	Filtre à sable vertical drainé	<ul style="list-style-type: none"> - Localement, une expertise hydrogéologique à la parcelle, plus précise, pourrait permettre d'implanter des tranchées d'infiltration à 30 mètres linéaires par chambre. - En contrebas, de part et d'autre de la voirie, s'assurer de la possibilité de drainer les eaux traitées vers le réseau hydraulique superficiel (fossé existant ou à créer). - Lorsque le fossé existe, mais pas assez profond ou au-dessus de l'habitation, un poste de relevage individuel pourra être installé.
	Sud	Nulle	Filtre à sable vertical drainé	<ul style="list-style-type: none"> - En contrebas, de part et d'autre de la voirie, s'assurer de la possibilité de drainer les eaux traitées vers le réseau hydraulique superficiel (fossé existant ou à créer). - Lorsque le fossé existe, mais pas assez profond ou au-dessus de l'habitation, un poste de relevage individuel pourra être installé. - Nécessité d'imperméabiliser le filtre dans le cas d'une hydromorphie prononcée sur les parcelles concernées. - Filière en terrain pentu sur les zones avec une pente > à 8 %.
4 - Montan		Nulle	Filtre à sable vertical drainé en terrain pentu	<ul style="list-style-type: none"> - En contrebas, de part et d'autre de la voirie, s'assurer de la possibilité de drainer les eaux traitées vers le réseau hydraulique superficiel (fossé existant ou à créer). - Lorsque le fossé existe, mais pas assez profond ou au-dessus de l'habitation, un poste de relevage individuel pourra être installé. - Nécessité d'imperméabiliser le filtre dans le cas d'une hydromorphie prononcée sur les parcelles concernées.
5 - Les Crouzats		Nulle	Filtre à sable vertical drainé	<ul style="list-style-type: none"> - En contrebas, de part et d'autre de la voirie, s'assurer de la possibilité de drainer les eaux traitées vers le réseau hydraulique superficiel (fossé existant ou à créer). - Lorsque le fossé existe, mais pas assez profond ou au-dessus de l'habitation, un poste de relevage individuel pourra être installé. - Le dispositif pourrait être imperméabilisé pour les parcelles riveraines du thalweg.



Assainissement collectif

I. Réseau de collecte

La commune a posé environ 3 000 ml de réseaux gravitaires et séparatifs.

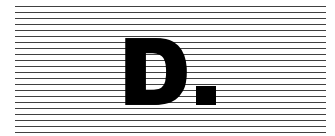
Ces collecteurs équipent le village et les lotissements situés au Sud et à l'Ouest.

II. Dispositif de traitement

Un filtre à sable a été aménagé en 1996 au Sud du bourg. Il est dimensionné pour 250 EH.

Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau de Feuillade.

Le remplissage du lotissement à l'Ouest du bourg suffira à atteindre la capacité maximale de traitement du dispositif.



Zonage de l'assainissement

I. Rappel sur les scénarios d'assainissement retenus

Les scénarios d'assainissement envisageables à l'échelle de la commune de Montbrun-Lauragais sur les zones urbanisées et urbanisables ont fait l'objet d'un rapport [dossier TE 05 07 033 (R1 - Montbrun)] et d'une présentation à l'ensemble des partenaires en mai 2006.

Les scénarios retenus depuis par le maître d'ouvrage sont énumérés ci-dessous :

Nom de zone	Type d'assainissement envisagé
Lissac	L'assainissement individuel est maintenu
Montbrun-le-Vieux	L'assainissement individuel est maintenu

II. Zonage collectif / non collectif résultant

II.1. Rappel législatif

Le choix d'un scénario ayant été arrêté pour toutes les zones urbanisables, le zonage de l'assainissement est réalisé à l'échelle communale, conformément au décret 94-469 du 3 juin 1994.

Le texte indique les modalités de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles R.2224-7 à R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce décret précise notamment, dans ses premiers articles, les principes de définition du zonage de l'assainissement :

***Art. 2** – Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût est excessif.*

***Art. 3** – L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R.123-11 du Code de l'urbanisme.*

***Art. 4** – Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.*

II.2. Proposition du plan de zonage d'assainissement

Actuellement, seuls le village et les lotissements situés au Sud et à l'Ouest sont desservis par le réseau d'eaux usées.

Les terrains voisins de ces lotissements et déjà desservis par les réseaux existants seront intégrés au zonage collectif.

Le reste du territoire communal est en assainissement non collectif.

Plan de zonage d'assainissement

SICOVAL


Schéma directeur
d'assainissement de
Montbrun-Lauragais

SIEE Sud-Ouest Dossier TE 05 07 033




SOCIETE D'INGENIERIE
EAU & ENVIRONNEMENT

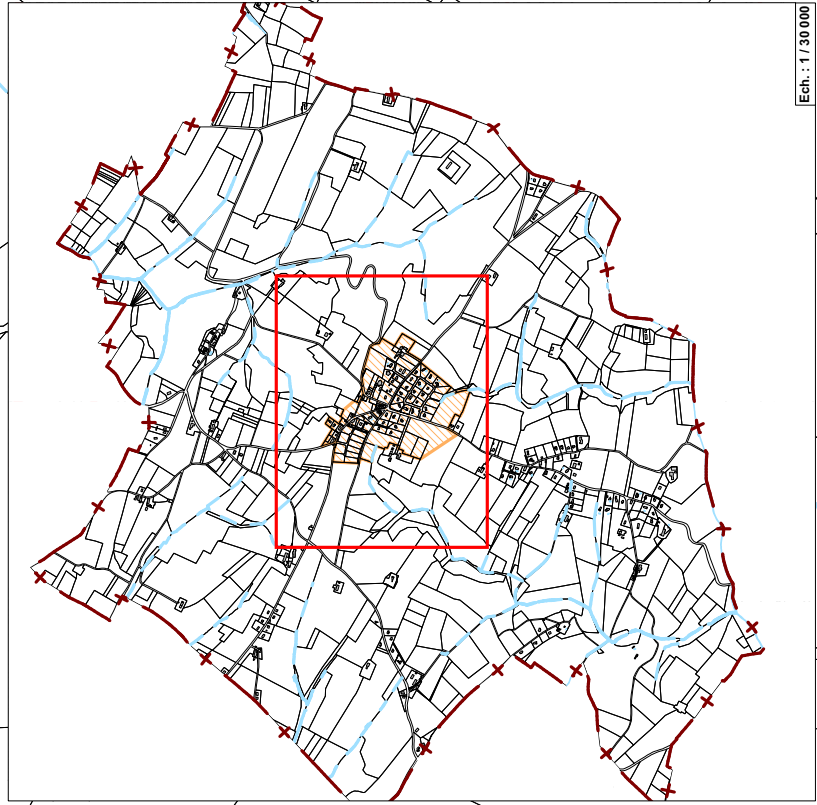
Légende:

 Zone en assainissement collectif

Par défaut, le territoire communal, hors zone hachurée, est en assainissement non collectif.

 Limite communale

 Réseau hydrographique superficiel



III. Justification du zonage

Pour la commune de Montbrun-Lauragais, la carte précédente délimite la zone en assainissement collectif groupé de la zone en assainissement non collectif.

Zone	Motivation du choix
Village + lotissements au Sud et à l'Ouest	Les bâtiments qui couvrent ce secteur sont déjà assainis en collectif.
Parcelles limitrophes avec les lotissements existants	Ces parcelles seront intégrées au zonage collectif car les réseaux d'eaux usées en service les desservent. Les collecteurs à créer seront financés par la PVR.
Zones de Lissac	Le coût de l'assainissement collectif sur la zone s'élevait à 30 k€ HT par foyer ou bâtiment existant. Le dispositif d'assainissement non collectif répondant aux paramètres les plus contraignants (pédologiques et fonciers) ne nécessite "que" 7,5 k€ HT. Sur la cinquantaine de bâtiments existants sur la zone d'étude, aucun ne devrait avoir recours à des filières compactes. Les dispositifs préconisés suite à l'étude de l'aptitude des sols à l'assainissement nécessitent 6,1 k€ HT pour une réhabilitation. Étant drainés, ils nécessiteront la présence ou la création d'un fossé suffisamment profond pour recueillir les eaux traitées. Localement, les particuliers pourraient être contraints de mettre en œuvre des postes de relevage individuel pour envoyer les eaux traitées vers des fossés peu profonds. Malgré ces remarques, la solution non collective reste préférentielle sur ce secteur déjà bien urbanisé.
Hameau de Montbrun-le-Vieux	Sur cette zone peu étendue, on dénombre 7 logements. Les filières drainées sont préconisées, leur coût reste acceptable (6,1 k€ HT/dispositif). Ponctuellement, une habitation pourrait avoir recours à une filière compacte (7,5 k€ HT/dispositif) ou à un poste de relevage individuel (1 à 1,5 k€ HT). Le principal problème sur cette zone est l'absence de pluvial ou fossé permettant de drainer les eaux traitées. La création de fossé, voire de réseau pluvial sous la voirie, sera donc à envisager. L'extension de l'urbanisation sur la zone étant quasi nulle, la solution non collective a été préférée à la solution collective. Le coût de la solution collective était de 10 k€ HT par foyer existant.
Autres secteurs du territoire communal	L'habitat est trop diffus pour justifier la mise en œuvre d'un assainissement collectif. L'assainissement non collectif sur ces secteurs reste donc la solution préférentielle. La commune devra s'assurer de la présence d'un exutoire destiné à drainer les effluents traités.

IV. Réglementations vis-à-vis de l'assainissement collectif ou non collectif

IV.1. Zones relevant de l'assainissement collectif

- L'article 2224-10 du code général des collectivités territoriales oblige la commune à délimiter les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire des voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.
- Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.
La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.
- Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations d'assainissement individuel sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.
- Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées ci-dessus, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.
- Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessus.
Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.
La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

- Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.
- L'utilisateur sera également redevable auprès de la commune de la redevance d'assainissement collectif intégrant une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.
 - la partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevée par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source,
 - la partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

IV.2. Réglementation vis-à-vis de l'assainissement non collectif

- L'article 2224-10 du code général des collectivités territoriales oblige la commune à délimiter des zones d'assainissement non collectif, où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elle le décide, leur entretien.
- l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques s'applique aux systèmes d'assainissement non collectifs.

La qualité minimale requise pour le rejet, constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté, est de **30 mg/l de MES et 40 mg/l de DBO₅**.

Ainsi, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire les prescriptions définies ci-dessus. Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris, vers le milieu naturel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet ayant subi un traitement complet est autorisé par dérogation à être rejeté par puits d'infiltration.

- L'arrêté du 06 mai 1996 relatif à l'assainissement individuel donne obligation aux mairies de contrôler ou de faire contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif.
- Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État

en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérés et saisonnières.

- Pour le pétitionnaire, le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu, implanté et entretenu de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où il est implanté.

- Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :
 - la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
 - la vérification périodique de leur bon fonctionnement,
 - dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien : la vérification de la réalisation périodique des vidanges.

Pour financer le service public d'assainissement non collectif (SPANC), l'usager est soumis à la redevance d'assainissement non collectif qui comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle à la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.